

DECISION DU MAIRE



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
AC/SyB

2019-069

PRISE LE 19 AVRIL 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190419-SOC2019DEC089-AU

Accuse certifié exécutoire

Reception par le préfet 19/04/2019
Affichage 19/04/2019

OBJET : Prestation de service – Association Amicale Laïque de Méry-sur-Oise – Prestation de Magie

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal « Les Campanules » souhaite proposer des ateliers de magie et un spectacle « Close Up » en direction des enfants de l'accueil de loisirs et ce, du mercredi 24 avril au samedi 4 mai 2019,

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par l'association Amicale Laïque située impasse du Château à Méry-sur-Oise (95540) et représentée par son Président Monsieur Guy BAUDOUIN,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'association Amicale Laïque pour la prestation suivante :

- Animation de 5 ateliers de magie et de prestidigitation (1h30 par séance)
- Dates : du mercredi 25 avril au 2 mai 2019
- Public : groupe de 10 enfants âgés de 4 à 6 ans
- Représentation d'un spectacle « Close Up » avec les enfants
- Date : samedi 4 mai 2019 de 18h à 20h
- Lieu : Centre Social Les Campanules – 19 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à sept cent cinquante net (750 €), TVA non applicable selon Art. 293B du Code Général des Impôts.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture définitive.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **19 AVR. 2019**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.